

## RQTH / INVALIDITÉ / INCAPACITÉ / INAPTITUDE : QUELLES DIFFÉRENCES ?

Après un accident ou une maladie, votre santé vous impose des arrêts de travail souvent longs et répétés. Le médecin évoque une « RQTH », une « inva 1 », une « inva 2 », une « inaptitude », un « mi temps thérapeutique »...

Que recouvrent ces termes ? Quelles conséquences pour votre devenir professionnel ?

### La RQTH (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)

On peut demander une RQTH lorsque le handicap réduit la possibilité d'obtenir ou de se maintenir en emploi, qu'il s'agisse d'un handicap de naissance ou d'un handicap qui apparaît au cours de la vie.

Suite à une maladie ou à un accident, un salarié peut perdre partiellement ou totalement certaines aptitudes nécessaires à l'exercice de son travail. Cependant, le constat de restriction de la capacité de travail, voire d'inaptitude, n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). La personne doit faire personnellement la démarche de demander la reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapé.

La RQTH permet de bénéficier d'aides pour accéder à l'emploi, ou, si vous travaillez déjà, de bénéficier notamment des dispositifs de l'accord handicap de votre entreprise (aménagement de postes de travail, d'outils informatique, d'horaires au sein de l'entreprise...).

La reconnaissance peut être limitée dans le temps et renouvelée.

▼ Voir la fiche Réflex'Handi 4 :  
*Faire reconnaître sa qualité de travailleur handicapé.*

#### Le secteur Santé au travail et Handicap

- Secrétaire nationale confédérale et superviseur de la convention Agefiph CFE-CGC :  
Dr Martine Keryer  
[martine.keryer@cfecgc.fr](mailto:martine.keryer@cfecgc.fr)  
06 61 80 96 25
- Délégué national confédéral et chargé de mission Agefiph CFE-CGC :  
Christophe Roth  
[christophe.roth@cfecgc.fr](mailto:christophe.roth@cfecgc.fr)  
06 58 01 90 16
- Assistante : Samira Fecih  
[Samira.fecih@cfecgc.fr](mailto:Samira.fecih@cfecgc.fr)  
01 55 30 69 14



## L'invalidité

Il s'agit de mesurer les conséquences d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnels sur la capacité de la personne à travailler et à vivre de cette activité. L'invalidité mesure la capacité de la personne à travailler d'un point de vue général, et non sa capacité à exercer telle ou telle activité.

Le médecin va rechercher si l'état du salarié le met hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale de l'emploi occupé antérieurement.

Il existe trois niveaux d'invalidité.

- **L'invalidité de catégorie 1** (« inva1 ») : c'est une invalidité partielle. Le salarié peut exercer une activité professionnelle, mais celle-ci ne lui permet pas de gagner plus d'un tiers de la rémunération « normale » de l'activité qu'il exerçait avant d'être invalide.
- **L'invalidité de catégorie 2** (« inva2 ») : c'est une impossibilité totale de travailler.
- **L'invalidité de catégorie 3** (« inva3 ») : c'est une impossibilité totale de travailler à laquelle s'ajoute la nécessité d'être aidé par un tiers dans les actes de la vie quotidienne.

L'invalidité est une notion qui doit être appréciée médicalement par le **médecin conseil de la CPAM** du lieu de résidence habituelle de la personne.

Une **pension d'invalidité** est attribuée, en fonction de la catégorie d'invalidité reconnue.

## L'incapacité

Il s'agit de mesurer les séquelles d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle, d'évaluer la réduction de la capacité d'accomplir une activité d'une façon considérée comme « normale ».

C'est la **CPAM** qui mesure l'incapacité en attribuant un taux d'incapacité (taux d'IPP), au regard de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales et des aptitudes et qualifications professionnelles de la personne.

L'incapacité donne droit à un versement sous forme **d'indemnité en capital** ou de **rente d'incapacité permanente**.

## L'inaptitude

L'inaptitude relève du **médecin du travail**. Celui-ci examine si la personne peut ou non exercer son activité professionnelle sans risquer d'altérer sa santé ou celle de ses collègues, au regard des caractéristiques du poste et de la personne.

S'il le médecin considère que le salarié ne peut plus continuer à exercer son activité à son poste, il acte sa constatation par un avis d'inaptitude au poste de travail. L'employeur doit alors chercher à reclasser le salarié sur un nouveau poste convenant aux capacités du salariés.

Un salarié inapte à un poste, peut être apte à ce même poste mais dans une autre entreprise, ou apte à un autre poste dans son entreprise.

▼ Voir la fiche **Réflex'Handi 7** :  
*La reconnaissance de l'inaptitude médicale au travail et ses conséquences.*

### BON À SAVOIR

- L'invalidité n'a pas de conséquence directe sur la poursuite du contrat de travail : une personne en invalidité qui exerce une activité ne sera pas nécessairement inapte à son poste de travail.
- Les personnes handicapées ne sont pas nécessairement en situation d'invalidité.

### BON À SAVOIR

- L'inaptitude n'est pas nécessairement liée à un handicap : elle peut être la conséquence d'un état de santé altéré ne rentrant pas dans la définition du handicap.
- Une inaptitude n'entraîne pas forcément une invalidité.